

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« plantation de peupliers »
sur la commune de Sandrans
(département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2544

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2544, déposée complète par la SCI de la Pouape le 14 avril 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mai 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 14 mai 2020;

Considérant que le projet consiste réaliser une plantation de 380 peupliers à la pelle mécanique sur la parcelle 87 section B, d'une superficie de 2,1 hectares, au sud-est de la commune de Sandrans (01), pour la transformation du bois produit en panneaux de contreplaqué et emballages alimentaires ;

Considérant que le projet présenté relève de la la rubrique 47.c) *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un espace identifié comme à très forts enjeux pour la conservation des habitats terrestres d'espèces d'intérêt communautaire, au sein du périmètre de la ZNIEFF de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » et de la zone Natura 2000 « La Dombes », comportant de nombreuses zones humides, des espaces naturels et boisés d'une richesse écologique majeure, favorables aux oiseaux d'eau d'importance internationale ;

Considérant que le dossier comprend une étude d'incidence natura 2000 insuffisante qui ne met pas en évidence les impacts potentiels notables du projet sur ces milieux et les espèces présentes et ne définit pas de mesures susceptibles de les éviter, de les réduire voire de les compenser;

Considérant que la Dombes fait l'objet de plusieurs projets de plantations de peupliers sur des sols de nature humide et que les effets cumulés de ce type de plantation sont susceptibles de contribuer à une aggravation

zone en situation d'alerte quasi constante depuis 2018) et que des mesures de gestion éco-responsable de production doivent être définies à l'échelle de ce secteur avant toute intervention (par exemples : conservation de haies, bosquet, ripisylve, définition d'un calendrier adapté des interventions mécaniques en dehors des périodes de nidification, absence de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires, calendrier des coupes adaptée à la préservation de l'étang adjacent...);

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plantation de peupliers situé sur la commune de Sandrans (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision en particuliers de recenser les espèces présentes et de préciser les enjeux et impacts potentiels notables sur le site, d'identifier les effets cumulés avec d'autres projets de plantation proches et de définir des conditions d'exploitation et des mesures de protection adaptées pour préserver les espèces et les habitats en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plantation de peupliers, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-02544 présenté par la SCI de la Pouape, concernant la commune de Sandrans (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine Berger

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).